



Arrêt

n° 95 349 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour* », prise le 31 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par un courrier daté du 23 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par un courrier daté du 22 mars 2011, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour.

1.2. En date du 31 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 6 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006,

Le Certificat d'inscription au registre des étrangers (sic) (copie) joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Notons aussi que la copie du passeport fournie dans un complément du 22.03.2011, n'est pas prise en considération car, "L'article 9bis stipule explicitement que la demande ne peut être introduite qu'à condition que le demandeur dispose d'un document d'identité", Dans le cas d'espèce, l'intéressée fournit son document d'identité (passeport) dans un complément à sa demande, mais n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il (sic) disposait d'un document d'identité. Arrêt CCE 70,708 du 25.11.2011 ; Arrêt CE 214.351). »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de son moyen, la partie requérante fait valoir qu'« [elle] a déposé une copie de son passeport national en date du 22 mars 2011. La partie adverse se borne à l'écarter au simple motif qu'il n'était pas joint à la demande, sans expliquer en quoi il subsisterait une quelconque incertitude quant à l'identité de la requérante. Par ailleurs, la condition de joindre un document d'identité dès l'introduction de la demande d'autorisation de séjour n'est nullement prévue par l'article 9bis de la Loi de 1980 ». La partie requérante appuie son propos en citant un extrait de l'arrêt n°30 293 du 5 août 2009 du Conseil de céans. Elle ajoute qu'« En ajoutant à la Loi une condition qu'elle ne contenait pas, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une copie du document d'identité ou, le cas échéant, le motif pour lequel l'intéressé est dispensé de cette obligation, doit être joint à la demande.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 a jugé, s'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que « Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des « circonstances exceptionnelles » n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas en tant que tel le refus par la partie défenderesse d'assimiler le certificat d'inscription au registre des étrangers au document d'identité requis mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la copie du passeport transmise par voie de complément en date du 22 mars 2011 et, ainsi, de ne pas « *expliquer en quoi il subsisterait une quelconque incertitude quant à l'identité de la requérante* ».

Or, au vu de la jurisprudence exposée *supra*, force est de constater qu'en ne tenant pas compte de la copie du passeport transmise dans le complément à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué. Le Conseil entend en effet rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse cite un extrait de l'arrêt n° 214.351 du Conseil d'Etat du 30 juin 2011, également cité en termes d'acte attaqué, et fait notamment valoir qu'« *il y a lieu d'appliquer [l'] enseignement [de cet arrêt] mutatis mutandis en l'espèce, la condition de production d'un document d'identité étant imposée également, comme rappelé ci-avant, lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le texte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est en outre clair et n'est pas susceptible d'interprétation : ce n'est que lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité que l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne* ».

Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse exposée *supra* dans la mesure où il ressort clairement de la jurisprudence du Conseil d'Etat ci-avant rappelée, et postérieure à celle dudit Conseil citée en termes d'acte attaqué et de note d'observations, que la condition de disposer d'un document d'identité doit s'apprécier au moment où l'administration statue.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 31 juillet 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSERET